

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

C-LOGISTICS Bat A

4/6 cours de l'Intendance
33000 Bordeaux

Références : 2025-429

Code AIOT : 0005207328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement C-LOGISTICS Bat A implanté Zone du Pot au Pin Chemin du Pot au Pin 33610 Cestas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le programme annuel de contrôle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C-LOGISTICS Bat A
- Zone du Pot au Pin Chemin du Pot au Pin 33610 Cestas

- Code AIOT : 0005207328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt dit « bâtiment A » est un des trois entrepôts voisins exploités par C-Logistics dans la commune de Cestas. Il est constitué de cinq cellules de surface unitaire de 6000 m², et est consacré au stockage et à l'expédition de divers biens de consommation. Son exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Demande d'action corrective	1 mois
4	Sûreté du matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 22/05/2006, article 28.4.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 22/05/2006, article 29.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet
6	Protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 22/05/2006, article 29.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater une bonne qualité d'exploitation d'ensemble et de prise en compte du risque incendie en particulier, bien que certaines non-conformités aient été relevées comme détaillé dans le présent rapport, en particulier quant à la sûreté du matériel électrique et la protection contre la foudre. En raison du risque généré par ce dernier point et la persistance des écarts, il est proposé au Préfet de la Gironde de prendre un arrêté de mise en demeure afin d'encadrer la mise en conformité de l'installation.

L'exploitant est invité à formuler ces observations sur ce projet d'arrêté dans le cadre de la procédure contradictoire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de défense incendie**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23**Thème(s) :** Risques accidentels, Alerte et première intervention**Prescription contrôlée :**

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement (...)

Constats :

Un exemplaire du plan de défense incendie (PDI) se trouve au poste de garde. C'est cet exemplaire que les intervenants sont censés consulter en cas de crise.

Les schémas d'alarme et d'alerte sont présents et adaptés au scénario d'accident retenu (incendie d'une cellule). La liste des interlocuteurs et les numéros d'appel n'appelle pas de remarque particulière. Les modalités d'accueil des services d'incendie sont suffisamment décrites dans le PDI.

L'organisation de la première intervention et de l'évacuation sont suffisamment décrites dans le PDI. La totalité du personnel est formée à la première intervention, aux absences près.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Plan de défense incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23**Thème(s) :** Risques accidentels, Plans de l'établissement**Prescription contrôlée :**

Le plan de défense incendie comprend : (...)

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; (...)

Constats :

Les plans des cellules de stockage, des murs coupe-feu, des réseaux et égouts, et des locaux

présentant un risque particulier sont présents dans le PDI. Toutefois, l'inspection a permis de relever que l'emplacement des murs coupe-feu n'était pas exact. De plus, le tracé des zones d'effets thermiques ne semble pas correct et doit être revu.

Les alimentations en eau et organes d'isolement sont indiqués, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, et sont conformes à la situation constatée au sein de l'établissement, à un point près : on note que ce que le PDI désigne comme une vanne d'isolement à fermer est en fait une pompe de relevage à désactiver, s'agissant du confinement des eaux d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant corrige les plans de son établissement, en particulier l'emplacement des murs coupe-feu et les zones d'effets thermiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique et commandes manuelles

Prescription contrôlée :

Le plan de défense incendie comprend : (...)

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22. (...)

Constats :

L'établissement est pourvu d'un système d'extinction automatique (sprinklage), dont la description est fournie dans le PDI.

Les emplacements des commandes des équipements de désenfumage, et des interrupteurs centraux d'alimentation électrique, sont correctement mentionnés dans le PDI, et correspondent aux équipements dont l'existence a été constatée lors de l'inspection. On note toutefois que l'accès à l'interrupteur général dans le TGBT nécessite une clef, dont le PDI doit mentionner l'emplacement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à préciser dans son plan de défense incendie, les modalités d'accès à l'interrupteur général.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sûreté du matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2006, article 28.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté du matériel électrique

Prescription contrôlée :

« Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant. (...) »

Constats :

La dernière vérification du matériel électrique a eu lieu le 9 juillet 2024. Il comporte plusieurs non-conformités récurrentes (depuis 2019 ou 2020 selon les cas), portant sur la protection des transformateurs et armoires électriques contre les surintensités.

Le contrôle Q19 par thermographie infrarouge mentionne une trace d'échauffement sur une motopompe du local sprinklage. L'exploitant indique que l'anomalie a été réparée, et l'inspection n'a pas constaté de trace d'échauffement sur cet équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour remédier aux défauts de protection relevés et le justifie auprès de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2006, article 29.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

« L'état des dispositifs de protection contre la foudre (...) fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification (...). ».

Constats :

La dernière vérification des équipements de protection contre la foudre a été effectuée le 12 décembre 2024.

Le rapport mentionne plusieurs non-conformités. Notamment, l'analyse du risque foudre (ARF) et l'étude technique (ET) n'étaient pas disponibles lors du contrôle, de même que la notice de vérification et de maintenance. Plusieurs non-conformités matérielles sur les équipements installés ont été relevées. Enfin, certains équipements (PDA, TGBT) n'ont pas pu être contrôlés.

L'exploitant indique qu'une partie des réparations (notamment l'installation des parafoudres) nécessite une coupure électrique, qui était prévue en début d'année mais qui a été reportée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant procède à la mise en conformité des équipements de protection contre la foudre. Sur ce point, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à Monsieur le Préfet. L'exploitant fait part de ses observations sur ce projet d'arrêté, dans un délai de 15 jours.

Dans un délai de 6 mois, l'exploitant transmet à l'inspection le rapport de la prochaine vérification des installations de protection contre la foudre, en s'assurant que tous les documents de référence nécessaires soient fournis à l'organisme de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2006, article 29.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Entraînement

Prescription contrôlée :

« le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le PSI. (...) »

Constats :

Le précédent exercice a eu lieu le 20 novembre 2024. Son compte-rendu montre que la levée de doute et l'évacuation sont bien faites, mais que les personnels sont peu familiers avec les autres démarches mentionnées dans le PDI.

Type de suites proposées : Sans suite